



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aerostats

Question écrite n° 7301

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'annexe II (paragraphe 6) de l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes. Ces dispositions qui définissent les critères à retenir pour l'agrément de plates-formes utilisées par les ballons libres sont telles que la quasi-totalité des sites d'envol habituellement retenus par les organisateurs de manifestation ne répondent pas aux nouvelles normes. L'exigence d'un dégagement omnidirectionnel est contraire aux règles élémentaires d'un envol de ballon selon lesquelles le pilote doit décoller de préférence à l'abri du vent dominant, sous la protection d'un rideau d'arbres, par exemple. Pour ce qui est de la génératrice du cône de dégagement, l'exigence d'une inclinaison à 80 % par rapport à l'horizontale est manifestement exagérée si l'on considère que par vent moyen un ballon libre décolle avec une inclinaison de 100 %, ce qui correspond à un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Enfin, l'absence d'obstacle mince ou filiforme dans un rayon de 300 mètres est superflue dans la mesure où la définition de l'aire de dégagement élimine déjà tout risque de collision. De plus, cette dernière mesure interdit l'envol de ballon libre des terrains de sports équipés de projecteurs. Compte tenu de l'importance que représentent les vols de ballons libres dans les fêtes locales, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour favoriser la poursuite de ces activités, notamment par un usage raisonnable de l'avis technique spécifique du district aéronautique, comme prévu à l'annexe précitée.

Texte de la réponse

L'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes a fait l'objet d'une circulaire d'application, en date du 12 juillet 1993, qui apporte des précisions et des explications pour en faciliter l'application. La plupart des difficultés que les organisateurs rencontrent proviennent de la présence d'obstacles autour de la plate-forme de décollage. Or, le chapitre 2.22 de la circulaire répond en partie aux soucis exprimés dans la question de l'honorable parlementaire : « Il est possible de déroger aux caractéristiques auxquelles les plates-formes devraient répondre, sauf pour les caractéristiques pour lesquelles il est précisé en aucun cas ». Les services des directions de l'aviation civile sont les seuls habilités, aux termes de l'arrêté, pour donner un avis technique sur les caractéristiques de la plate-forme en ce qui concerne la sécurité des navigants et de l'aéronef. Les critères de dérogation sont à apprécier en fonction de la compétence connue des exécutants, des conditions d'utilisation, de la configuration du site et de son environnement physique (obstacles) et humain (risques, nuisances). Aucun obstacle ne doit percer les surfaces de dégagement définies pour chaque type d'activité. La présence d'un obstacle mince ou filiforme dans les aires définies pour les plates-formes utilisées par les ULM, les dirigeables, les ballons libres et les parachutistes pourra être acceptée en regard : de sa conformité avec les dégagements applicables aux obstacles massifs, d'une signalisation adéquate, si celle-ci est jugée nécessaire, de l'absence de danger supplémentaire liée à la nature de cet obstacle, en cas de heurt (cas d'une ligne électrique sous tension par exemple). « De plus les services de la direction générale de l'aviation civile ont prévu de procéder à une révision de l'arrêté du 3 mars 1993 pour prendre en compte les enseignements de la saison 1993. L'établissement de nouvelles annexes à l'arrêté passera par la mise en place de groupes de travail

specifiques a chaque discipline, et la Federation francaise d'aerostation ainsi que le syndicat des professionnels de l'aerostation pourront ainsi developper leurs arguments, dont il sera tenu compte dans l'elaboration des nouveaux textes.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7301

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3758

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2891